

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°1.4 - 24.57**

**OBJET : CONVENTION DE PRET DE MATERIEL ENTRE LES SERVICES DES POLICES MUNICIPALES
DE PALAU DEL VIDRE, SAINT-ANDRE ET SOREDE CONCERNANT UN ETHYLOTTEST**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention de coordination de polices municipales des communes de Palau Del Vidre, de Saint André et de Sorède. Dans cette optique, ces trois communes ont déjà mutualisé des équipements, tels que le cinémomètre.

Monsieur le Maire indique qu'il est souhaitable aujourd'hui d'équiper la police municipale d'un éthylotest qui pourrait également être mutualisé. Il précise que les communes de Palau Del Vidre et de Saint André ont déjà délibéré en ce sens.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'acquisition d'un éthylotest pour un prix de 1 006.50 €TTC, qui sera pris en charge à parts égales par les communes de Palau Del Vidre, de Saint André et de Sorède ;
- Approuve les conventions d'acquisition et de prêt de matériel entre les services des polices municipales de Palau Del Vidre, de Saint-André et de Sorède concernant un éthylotest ;
- Mandate M. le Maire pour signer les conventions, annexées à la présente délibération, et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 11 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
AU

Le Maire



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 2 :

La Commune de SOREDE engagera les dépenses liées à cette acquisition et récupérera la TVA ; il conviendra de répartir la somme HT sur les 3 communes ce qui représentera un montant de : 279.58 € (par commune),

Ainsi que celles liées aux prestations d'entretien (48.33€ TTC par commune) et émettra les titres de recettes correspondant à la participation des 2 autres collectivités.

Les autres collectivités verseront leur quote-part dès réception du titre de recettes émis par la Commune de SOREDE avec, à l'appui, les justificatifs des dépenses engagées.

Article 3 :

La présente convention prendra effet à la signature des parties et sera conclue pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Toute litige né de l'exécution des présentes et qui ne pourrait trouver de solution amiable sera porté à la connaissance du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à _____, en 3 exemplaires

Le

Pour la Commune de PALAU-DEL-VIDRE,
Le Maire,
Bruno GALAN

Pour la Commune de SOREDE,
Le Maire,
Yves PORTEIX

Pour la Commune de SAINT-ANDRE,
Le Maire,
Samuel MOLI

Convention de prêt de matériel entre les services des Polices Municipales de Palau del Vidre, Saint André, et Sorède

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2112-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° en date du de la Commune de approuvant la convention à passer entre les communes de Palau del Vidre, Saint André, et Sorède, portant sur l'acquisition en commun d'un Ethylo-test, ainsi que les prestations d'entretien,

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la délibération du conseil municipal des Communes de :

Saint André en date du

Sorède en date du

Palau-del-Vidre en date du

Portant sur l'accord de la signature d'une convention de prêt de matériel entre les Polices Municipales ;

Il est convenu ce qui suit :

Ce protocole précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre du prêt de matériel entre les services de polices municipales portant sur un Ethylo-test, afin d'apporter sur les communes de Palau del Vidre, Saint André, et Sorède, des actions de prévention et de sécurité routière pour lutter contre la délinquance routière.

Ce partenariat entre les polices municipales vise à :

- **Rassurer la population**
- **Lutter contre la délinquance routière**
- **Accroître l'efficacité de la prévention en matière d'accidentologie**

Pour l'application du présent protocole, les responsables des 3 services de Police Municipale sont chargés de mettre en œuvre ce dispositif.

Article 1- Principe du dispositif

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de sécurité routière menée par la Gendarmerie, sur ces 3 communes.

Article 2- Rôle du Maire

Conformément à l'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire concourt par son pouvoir de Police administrative, au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

Le maire est un acteur clé de la sécurité publique sur son territoire. Ce dispositif renforce son rôle de pivot de la politique à mener en matière de prévention de la délinquance routière de sa commune.

Article 3- Nature de l'objet

Ethylotest ALERT J4X livré dans sa mallette

Lot de 250 embouts à clapet anti-retour

Article 4- Propriété du matériel

Le matériel défini à l'article précédent, reste propriété des communes de Palau del Vidre, Saint André, et Sorède,

Article 5- Dégradations, pertes et pannes

Les dégradations, pertes d'accessoires survenues au cours du service seront à la charge de la commune utilisatrice.

Les pannes ou usures normales de l'Ethylotest non consécutives à une mauvaise ou erreur de manipulation seront à la charge des 3 collectivités propriétaires de l'appareil, dans le cadre où le contrat de maintenance ne prendrait pas en compte les aléas cités ci-dessus.

Article 6 – Modalités d'utilisation du matériel

L'utilisation de l'Ethylotest, par les 3 services de Police Municipale, s'effectuera sur un roulement mis en place par les responsables respectifs de chaque service de Police Municipale.

Ce roulement s'effectuera sur une durée d'une semaine, conformément au planning établi pour le cinémomètre. En cas de nécessité absolue, et à la demande du Maire de l'une de ces 3 collectivités, le planning pourra être modifié.

Article 7- Transport du matériel

Un agent du service utilisateur défini à l'article 6, se déplacera pour récupérer le matériel chez l'utilisateur précédent, le premier matin de sa période d'utilisation. Le matériel et les accessoires seront vérifiés au moment de la récupération. Tout manquement ou défauts seront consignés sur un registre destiné à cet effet.

L'ensemble du matériel sera sous l'entière responsabilité du fonctionnaire en charge de la récupération de l'éthylotest.

Article 8- Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Fait à _____, le

Monsieur Bruno GALAN

Maire de Palau del Vidre

Monsieur Samuel MOLI

Maire de Saint André

Monsieur Yves PORTEIX

Maire de Sorède

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°5.7 - 24.58**

**OBJET : CONVENTION AVEC CCACVI DE REUTILISATION DES EAUX USEES TRAITEE (REUT)
DE LA STATION D'EPURATION D'ARGELES-SUR-MER**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°5.7-23.71 du 1/08/2023 le Conseil Municipal avait déjà approuvé une convention de la mise à disposition des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune d'Argelès-sur-Mer par la CCACVI au profit de la commune de Sorède. Le service de la CC ACVI a informé les communes que l'autorisation temporaire de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer avait été prorogée jusqu'au 31/12/2024.

Les usages autorisés sont : l'arrosage d'espace vert, l'irrigation de stade, l'irrigation agricole (sous conditions), et le soutient au SDIS.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention telle qu'annexée à la présente, avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, relative à la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer ;
- Autorise M. le Maire à la signer.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
Au

Le Maire



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris
Commune de

**CONVENTION entre la Commune de
et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille
Illiberis relative à la Réutilisation des Eaux Usées Traitée
(REUT) de la station d'épuration d'Argelès-sur-Mer (66).**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de,
Sise :,
Représentée par le Maire, agissant en cette qualité en vertu
d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce
qui suit par :
« L'USAGER »

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,
Sise : 3 Impasse Charlemagne – BP 90103 – 66704 ARGELES SUR MER
Représentée par son Président, **Monsieur Antoine PARRA** agissant en cette qualité en vertu d'une
délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par :
« LA COLLECTIVITE »

D'AUTRE PART,

CONSIDERANT QUE :

La situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 est
exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la
normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes.

Il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques
et la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative permettant de
limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de l'équilibre
quantitatif.

La station d'épuration des eaux usées d'Argelès-sur-Mer est conforme :

- aux exigences qui lui sont fixées en matières de traitement de ses effluents ;
- aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du
traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts
pour un niveau de qualité sanitaire A.

Les prescriptions de l'arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées permettent de garantir la
protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

LA COLLECTIVITE a obtenu l'autorisation d'urgence par Arrêté Préfectoral temporaire
n°DREAL/DMMC/2023198-001 du 17 juillet 2023 qui fixe les usages et les conditions d'usage des eaux
usées traitées de la station d'Argelès-sur-Mer prorogé par arrêté du 28 décembre 2023.

L'USAGER est impacté par les restrictions d'eau fixées par arrêté sécheresse.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées
traitées de la station d'épuration de la Commune d'Argelès-sur-Mer par LA COLLECTIVITE au profit
de L'USAGER.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES EAUX

LA COLLECTIVITE met à disposition une eau de qualité sanitaire A au regard de l'Arrêté Ministériel du 2 août 2010 et répondant aux caractéristiques fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2023198-001 soit :

Paramètres	Unité de mesure	Seuil de conformité
Matières en suspension	mg/l	< 15
Demande chimique en oxygène	mg/l	< 60
Escherishia coli	UFC/100ml	< 250
Entérocoques fécaux	Abattement en log	≥ 4
Phages ARN-F spécifiques	Abattement en log	≥ 4
Spores BSR	Abattement en log	≥ 4

L'USAGER s'assure de la compatibilité des caractéristiques des eaux avec chaque usage.

ARTICLE 3 : USAGES AUTORISES

L'USAGER s'engage à utiliser ces eaux strictement dans le cadre des usages définis dans la présente convention.

L'USAGER doit respecter les prescriptions de la notice jointe relative aux *Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées*.

L'USAGER reste garant du respect des usages et conditions d'usage de tout utilisateur opérant sous sa responsabilité.

L'USAGER pourra utiliser ces eaux traitées pour les usages suivants :

- arrosage d'espaces verts
- arrosage du stade sous respect du protocole ARS en annexe.

L'arrêté d'autorisation temporaire de REUT n° DREAL/DMMC/2023198-001 prévoit :

Article 4.1 :

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages.

Sont autorisées les techniques d'irrigation gravitaire, localisée (goutte-à-goutte) ou au pied. L'irrigation par aspersion n'est autorisée que pour l'arrosage des pelouses des stades sous réserve du respect du protocole établi par l'ARS (...).

Dans le cas de l'arrosage d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit.

La réouverture ne pourra se faire qu'au minimum 2 heures après la fin de l'irrigation. Si l'accès ne peut être interdit, l'arrosage doit être réalisé en dehors des heures de fréquentation du public et le retour de fréquentation ne pourra se faire que 2 heures après la fin de l'irrigation.

Article 6 : *Des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué, ou d'utilisation de ces eaux. (...). Ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.*

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

L'**USAGER** devra informer **LA COLLECTIVITE** de sa fréquence et heure de passage sur site pour les prélèvements d'eaux. La prise d'eau est sécurisée par cadenas afin d'éviter tout prélèvement non autorisés. Le dispositif de verrouillage doit être maintenu en place dès lors qu'aucun prélèvement n'est en cours.

LA COLLECTIVITE doit établir un suivi du volume et de la destination des eaux prélevées par **L'USAGER**. Un registre sera à disposition sur site afin de renseigner ces informations à chaque usage.

Les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne, ...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Si le matériel dédié est utilisé de façon continue pendant la saison d'irrigation, celui-ci n'est pas soumis à la contrainte de rinçage, sauf s'il s'écoule plus de 72 heures entre deux utilisations.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

LA COLLECTIVITE réalise le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article 2.

Suivi hebdomadaire :

- Concentrations après traitement, au point de livraison usagers : MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Indicateurs : Turbidité, Sodium (Na⁺), Chlorures (Cl⁻), salinité, conductivité.

Suivi mensuel :

- Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques, sur les eaux brutes (entrée station) et les eaux traitées (après traitement, au point de livraison usagers) pour mesurer l'abattement,
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.
- Légionnelles (2 analyses par mois en cas d'arrosage par aspersion des pelouses des stades)

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de non-conformité, l'usager sera informé dans les plus brefs délais de l'arrêt d'autorisation des prélèvements et ce, jusqu'au retour de la conformité des analyses complètes.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est valable jusqu'à expiration de l'arrêté d'autorisation DREAL/DMMC/2023198-001 du 17/07/2023.

Fait à ARGELES-SUR-MER, le...../...../2024, en 2 exemplaires originaux.

Pour « **LA COLLECTIVITE** »,

Le président

Pour « **L'USAGER** »,

Le représentant

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°5.7 - 24.59**

OBJET : CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION 2024-2029

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 21

Date de la Convocation : 05.07.2024

Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qui avait approuvé, par délibération 5.7-17.95 du 21/12/2017 la Convention intercommunale d'attribution. C'est un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations du Document-cadre adopté lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 6 décembre 2017, compétence de la CCACVI. La Convention valait pour la période 2018-2020. Arrivée à échéance, celle-ci doit être révisée.

Après diverses réunions de concertation préparatoires, la nouvelle convention 2024-2029 a été élaborée et a été soumise pour avis aux membres du comité responsable du PDALHPD et à la CIL du 5 décembre 2023 qui a émis un avis favorable.

La convention intercommunale d'attribution définit la répartition territorialisée des attributions à réaliser. Aussi, elle fixe, conformément aux obligations légales et au Document-cadre, des objectifs d'attribution de logements sociaux annuels et par commune :

- 25% des attributions aux ménages prioritaires au titre du Droit au logement opposable (DALO) et du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),
- 25% des attributions (hors quartier prioritaire de la politique de la ville) aux demandeurs les plus pauvres (ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au montant du 1^{er} quartile),
- 50% des attributions (en quartier prioritaire de la politique de la ville) aux demandeurs les moins pauvres (ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est supérieur au montant du 1^{er} quartile),
- Attributions aux « travailleurs essentiels » (santé/salubrité/propreté, sécurité, énergie, éducation et garde d'enfants de l'enfance et petite enfance, transports).

La CIA détermine également d'autres critères de priorité intercommunaux (logements accessibles, logements en rez-de-chaussée ou accessibles par ascenseur, urgence sociale et technique, demandes de mutation, jeunes de moins de 30 ans) et définit les modalités de relogement et d'accompagnement social des ménages fragiles, les

conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats, les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation, les moyens mis en œuvre par chaque acteur pour atteindre les objectifs d'attribution fixés.

La Convention doit être signée entre la Communauté de communes, les communes membres, le département, la sous-préfecture de Céret, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et Action logement. Elle a une durée de 6 ans. Elle prend effet au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L441-1 et L441-1-6,

Vu la loi de Programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu l'article 97 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR du 26 mars 2014,

Vu l'article 70 (et suivants) de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu l'article 107 et suivants de la loi portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

Vu l'article 78 et suivants de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat adopté le 17 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 11-16 du 22 juillet 2016 (acte de création de la CIL),

Vu l'arrêté conjoint du président de la CCACVI et du préfet des Pyrénées-Orientales n° DDCS/PIHL/2017109- du 19 avril 2017 (acte de composition de la CIL),

Vu le Porter à connaissance de l'Etat du 13 octobre 2016 sur les objectifs à prendre en compte au titre de la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux sur le territoire de la CCACVI,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale d'attribution en date du 5 décembre 2023,

Vu l'absence de formulation d'avis du Comité responsable du PDALHPD,

Considérant que la CCACVI est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Considérant que la CCACVI s'est dotée d'un Programme local de l'habitat,

Considérant que la Communauté de communes a l'obligation d'établir une Convention intercommunale d'attribution ;

- Approuve la Convention intercommunale d'attribution 2024-2029 telle qu'annexée à la présente délibération.

- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18/07/2024
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION INTERCOMMUNALE
D'ATTRIBUTION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS
2024-2029



ALBÈRES
CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

AVANT PROPOS	2
TITRE 1 : OBJECTIFS D'ATTRIBUTION.....	6
SOUS-TITRE 1- OBJECTIFS D'ATTRIBUTION REGLEMENTAIRES.....	6
ARTICLE 1- 25% DES ATTRIBUTIONS AUX MENAGES PRIORITAIRES	6
ARTICLE 2 - HORS QPV* : 25% D'ATTRIBUTION AUX MENAGES DONT LES RESSOURCES SONT INFÉRIEURES AU 1ER QUARTILE DES DEMANDEURS	8
ARTICLE 3- EN QPV : 50% D'ATTRIBUTION AUX MENAGES DONT LES RESSOURCES SONT SUPÉRIEURES AU 1ER QUARTILE DES DEMANDEURS	9
ARTICLE 4- ATTRIBUTION AUX « TRAVAILLEURS ESSENTIELS ».....	9
SOUS-TITRE 2- LES CRITERES DE PRIORITE INTERCOMMUNAUX.....	10
ARTICLE 5- LES CRITERES DE PRIORITES INTERCOMMUNAUX	10
TITRE 2 : DESIGNATION DES CANDIDATS ET COOPERATIONS.....	12
SOUS-TITRE 1- PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS	12
ARTICLE 6- INFORMATION DES PARTENAIRES DE TOUTE VACANCE DE LOGEMENT.....	12
ARTICLE 7- PROPOSITION DES CANDIDATS	12
ARTICLE 8- CRITERES GENERAUX PRIS EN COMPTE DANS LE CHOIX DES CANDIDATS	13
ARTICLE 9- CONVOCATION À LA COMMISSION D'ATTRIBUTION	14
ARTICLE 10- ATTRIBUTION EN COMMISSION D'ATTRIBUTION	15
SOUS-TITRE 2- MODALITES DE COOPÉRATION	16
ARTICLE 11- ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX.....	16
ARTICLE 12- ACCESSION A LA PROPRIETE DES LOCATAIRES HLM	17
ARTICLE 13- COMMUNICATION DES DONNÉES	17
TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION	18
SOUS-TITRE 1- GOUVERNANCE ET ENGAGEMENTS DES CHACUN DES PARTENAIRES	18
ARTICLE 14- MISSIONS EN ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES	18
SOUS-TITRE 2- SUIVI DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 15- INSTANCE CHARGÉE DU SUIVI.....	20
ARTICLE 16. SUIVI-ÉVALUATION	20
ARTICLE 17- MANQUEMENT DU BAILLEUR À SES ENGAGEMENTS.....	21
ARTICLE 18- DURÉE.....	22
ANNEXE– OBJECTIFS 1ER QUARTILE A ATTEINDRE EN 6 ANS	33

AVANT PROPOS

Article L 441 du code de la construction et de l'habitation :

« L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers, en permettant l'accès à l'ensemble des secteurs d'un territoire de toutes les catégories de publics éligibles au parc social et en favorisant l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les collectivités territoriales et les réservataires de logements locatifs sociaux concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs mentionnés aux alinéas précédents ».

Contenu de la Convention intercommunale d'attribution

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé les Conventions intercommunales d'attribution.

Les lois n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, puis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ont par la suite enrichi son contenu.

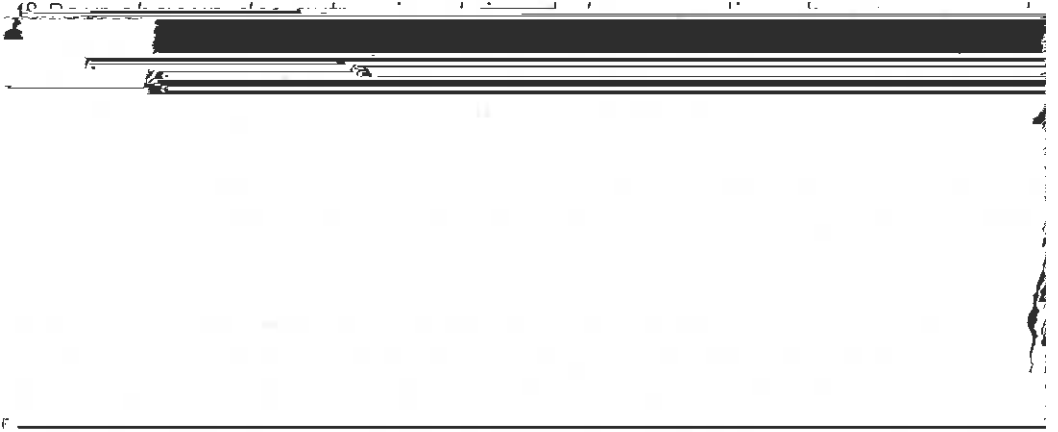
Selon l'article L441-1-6 du Code de la construction et de l'habitation, celles-ci définissent, en cohérence avec les objectifs du contrat de ville et « en tenant compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

1° Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à réaliser en application des vingt-troisièmes à vingt-cinquième alinéas de l'article L. 441-1 ;

2° Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 et à des personnes répondant aux critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;

3° Pour chaque bailleur social, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial mentionnés au 1° de l'article L. 441-1-5 ;

3° bis Pour chaque bailleur social, une liste fixant les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale, annexée à la convention et adressée tous les trois ans. Cette liste est établie en fonction des conditions d'occupation de ces résidences, selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat ;



L.

Entre

la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris, représentée par son président, désignée ci-après « la CCACVI »

Et

L'Etat, représenté par le sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

Et

le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par sa présidente, désigné ci-après « le Conseil Départemental »

Et

la commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par son maire,
la commune de Bages, représentée par son maire,
la commune de Banyuls-sur-Mer, représentée par son maire,
la commune de Cerbère, représentée par son maire,
la commune de Collioure, représentée par son maire,
la commune d'Elne, représentée par son maire,
la commune de Laroque-des-Albères, représentée par son maire,
la commune de Montesquieu-des-Albères, représentée par son maire,
la commune d'Ortaffa, représentée par son maire,
la commune de Palau-del-Vidre, représentée par son maire,
la commune de Port-Vendres, représentée par son maire,
la commune de Saint-André, représentée par son maire,
la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, représentée par son maire,
la commune de Sorède, représentée par son maire,
la commune de Villelongue-dels-Monts, représentée par son maire,
désignées ci-après « les communes »

Et

l'O.P.H. des Pyrénées-Orientales, représenté par son directeur général,
la S.A. HLM Trois Moulins Habitat, représentée par son directeur général,
la S.A. HLM 3F Occitanie, représentée par son directeur général,
la S.A. HLM Société Française des Habitations Economique, représentée par sa directrice générale,
la S.C.P. HLM Marcou Habitat, représentée par son directeur général,
la S.A. HLM FDI Habitat, représentée par son directeur général,
la S.A. La Cité Jardins, représentée par sa directrice générale,
désignés ci-après « les bailleurs sociaux »

Et

Action Logement Services, représenté par son directeur régional,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La présente convention intercommunale d'attribution a pour objet de définir :

- La répartition des attributions à réaliser entre les bailleurs sociaux ;
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social des ménages fragiles ;
- Les conditions dans lesquelles il est procédé à la désignation des candidats ;
- Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les partenaires ;
- Les engagements relatifs à la contribution des acteurs à la réalisation des différents objectifs.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sur le 15 communes membres constituant le territoire de la Communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029. Soit une durée de six années.

Chaque année, un bilan sera réalisé afin de mesurer l'atteinte des objectifs poursuivis par la présente convention et d'identifier par ailleurs les freins qui auraient impacté leur réussite.

Il est précisé que la communauté de communes n'est pas concernée par une opération de renouvellement urbain ni par une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L741-1 et L741-2 du code de la construction et de l'habitation.

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-1 et L 441-1-6,

Vu la loi de Programmation pour la Ville du 21 février 2014,

Vu l'article 97 de la loi ALUR du 26 mars 2014,

Vu l'article 70 (et suivants) de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,

Vu l'article 107 et suivants de la loi ELAN du 23 novembre 2018 ;

Vu l'article 78 et suivants de la loi 3DS du 21 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 11-16 du 22 juillet 2016 (acte de création de la CIL),

Vu l'arrêté conjoint du président de la CCACVI et du préfet des Pyrénées-Orientales n° DDCS/PIHL/2017109- du 19 avril 2017 (acte de composition de la CIL),

Vu le Programme Local de l'Habitat,

Vu le Contrat de Ville d'Elne,

Vu le Porter à connaissance de l'Etat du 13 octobre 2016 sur les objectifs à prendre en compte au titre de la réforme intercommunale des attributions de logements sociaux sur le territoire de la CCACVI,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale d'attribution en date du 5 décembre 2023,

Vu l'absence de formulation d'avis du Comité responsable du PDALHPD,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : OBJECTIFS D'ATTRIBUTION

SOUS-TITRE 1- OBJECTIFS D'ATTRIBUTION REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1- 25% DES ATTRIBUTIONS AUX MENAGES PRIORITAIRES

a) Objectif d'attribution

Les bailleurs sociaux, pour les logements libres de réservation ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué, et les réservataires pour leurs contingents, s'engagent à attribuer chaque année, par commune, au moins 25% des logements aux ménages reconnus prioritaires au titre du DALO, ou prioritaires au titre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ou de l'article L441-1 du CCH.

En cas d'impossibilité de respecter annuellement les engagements en raison du faible nombre de logements qui se sont libérés (moins de quatre logements), un effort de rattrapage devra être effectué l'année suivante pour atteindre les 25% d'attribution aux ménages prioritaires.

b) Définition des publics

Après deux refus non légitimes, le dossier du demandeur n'est plus considéré comme prioritaire. L'absence de réponse explicite motivée du demandeur vaut refus non légitime.

Ménages bénéficiant du Droit au logement opposable (DALO)

Dans chaque département, les Commissions de médiation sont chargées de reconnaître les publics prioritaires au titre du DALO.

Ces publics prioritaires sont ceux qui, sous réserve d'être de bonne foi, ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- n'ont pas reçu de proposition adaptée de logement locatif social dans le délai de 2 ans ;
- sont dépourvus de logement, c'est-à-dire sans domicile fixe ou hébergés par une autre personne ;
- sont menacés d'expulsion sans possibilité de relogement ;

- sont hébergés dans une structure d'hébergement ou logé de manière temporaire dans un logement ou un logement-foyer, en attendant un logement définitif ;
- sont logés dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ;
- sont logés dans des locaux manifestement suroccupés ou non décent, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap ;
- sont, ou une personne à leur charge, logés dans un logement non adapté à leur handicap.

Ces personnes, en raison du caractère urgent de leur situation, doivent être relogées prioritairement. Aussi, avant même la mise en œuvre des autres critères de priorité, il doit être recherché un candidat reconnu prioritaire au titre du DALO, correspondant à la typologie du logement et garantissant l'équilibre social de la résidence.

Les publics prioritaires relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, les logements sont attribués prioritairement, au titre du PDALHPD 2017-2023, aux catégories de personnes suivantes, reconnues prioritaires par la commission territoriale :

- des sortants de structures d'hébergement et de logement accompagné ou de transition ;
- des personnes dépourvues de logement (en fin de bail, hébergés chez un tiers...) ;
- des personnes menacées d'expulsion sans solution de relogement ;
- des personnes en procédure d'habitat indigne ou décence constatée, en cas de carence du propriétaire ;
- des personnes en situation de sur-occupation ou sous-occupation manifeste ;
- des victimes de violences ;
- des personnes reprenant une activité après une période de chômage de 2 ans ou engagées dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- des personnes concernées par des opérations de renouvellement urbain (NPNRU) sur des logements réservés à l'Etat ;
- des personnes justifiant d'un handicap physique rendant le logement occupé particulièrement inadapté ou confrontées à une autre situation particulière relevant d'un motif prioritaire ;
- des autres publics cumulant des difficultés économiques et sociales.

Il n'existe pas de hiérarchisation entre ces publics prioritaires.

Publics du code de la construction (art. L441-1)

En complément, au-delà de toute validation en commission, les logements sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- Personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique
- Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé.
- Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords,
- Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme
- Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;
- Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge.

ARTICLE 2 - HORS QPV* : 25% D'ATTRIBUTION AUX MENAGES DONT LES RESSOURCES SONT INFÉRIEURES AU 1ER QUANTILE DES DEMANDEURS

*quartier prioritaire de la Politique de la Ville

a) Objectif d'attribution

Hors quartier prioritaire de la politique de la ville, chaque bailleur social s'engage à ce qu'au moins 25% des attributions (accès, mutation) suivies

de baux signés, annuelles, par commune, soient adressées aux ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au montant du 1^{er} quartile des demandeurs.

Afin de faciliter le suivi de cet objectif, il est inséré à titre indicatif en annexe, un tableau de suivi des objectifs à 6 ans.

b) Définition des publics

Les demandeurs dont les ressources sont inférieures au 1^{er} quartile sont les demandeurs d'un logement social dont le niveau de ressources est inférieur au seuil du 1^{er} quartile correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situés sur le territoire de la CC ACVI. Le seuil est défini par unité de consommation. Il est constaté annuellement par arrêté ministériel.

A titre indicatif, en 2023, le seuil du 1^{er} quartile était 8 520€

ARTICLE 3- EN QPV : 50% D'ATTRIBUTION AUX MENAGES DONT LES RESSOURCES SONT SUPERIEURES AU 1ER QUARTILE DES DEMANDEURS

a) Objectif d'attribution

Dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) d'Elne « Cœur Helenae », chaque bailleur social s'engage à ce qu'au moins 50% des attributions (accès, mutation) suivies de baux signés, annuelles, soient adressées aux ménages dont le niveau de ressources par unité de consommation est supérieur au montant du 1^{er} quartile.

b) Définition des publics

Les demandeurs dont les ressources sont supérieures au 1^{er} quartile correspondent aux demandeurs d'un logement social dont le niveau de ressources par unité de consommation est supérieur au montant fixé annuellement par arrêté ministériel.

ARTICLE 4- ATTRIBUTION AUX « TRAVAILLEURS ESSENTIELS »

a) Objectif d'attribution

Tous les demandeurs de logement identifiés comme exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation, tels que définis ci-dessous,

dits « travailleurs essentiels » devront bénéficier d'une attention particulière en vue d'une attribution.

b) Définition des publics

Les « travailleurs essentiels » sont ceux qui ont des missions dans les secteurs suivants dont les activités ne peuvent être télétravaillées :

- **la santé/salubrité/propreté** (hygiène, personnels de soin, portage de repas à domicile, accompagnement médico-social ou psychologique, eau et assainissement, collecte des déchets...)
- **La sécurité** (pompiers volontaires et professionnels, police municipale, entretien voirie...)
- **L'énergie** (chauffage urbain, distribution de l'électricité ou de gaz...)
- **L'éducation et garde d'enfants de l'enfance et petite enfance** (personnel des crèches, des écoles, des relais petites enfance, des accueils de loisir ...)
- **Les transports** (chauffeurs de bus scolaire, urbains...)

SOUS-TITRE 2- LES CRITERES DE PRIORITE INTERCOMMUNAU

ARTICLE 5- LES CRITERES DE PRIORITES INTERCOMMUNAU

En complément des priorités énoncées aux articles 1, 2, 3 et 4, les critères de priorité suivants sont à prendre en compte en vue d'une attribution.

Pour faire le choix entre des publics prioritaires de même rang, les réservataires et les bailleurs sociaux chercheront à optimiser l'adéquation entre les caractéristiques du logement et les besoins du demandeur conformément aux articles 8-1 et 8-2 de la présente Convention.

En cas de concurrence entre les demandeurs reconnus prioritaire au titre de la loi, les critères de priorités intercommunaux seront pris en considération de façon cumulative.

a) Logements accessibles

Les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes handicapées sont attribués à celles-ci ou, à défaut de candidat, en priorité à des personnes âgées dont l'état le justifie ou à des ménages hébergeant de telles personnes.

b) Logements en rez-de-chaussée ou accessibles par ascenseur

Les rez-de-chaussée ou logements accessibles grâce à un ascenseur, devront être réservés en priorité aux personnes à mobilité réduite.

c) Urgence sociale et technique

Les personnes confrontées à une situation urgente notamment dans le cas d'une demande en attente depuis plus de 24 mois, ou de sinistre, seront prioritaires.

d) Demandes de mutation

Les demandes de mutation ayant fait l'objet d'un avis de la CALEOL formulé à la suite d'un examen réalisé dans le cadre de l'article L-441-2 et de l'article L442-5-2 du code de la construction et de l'habitation seront prioritaires.

Les situations examinées en CALEOL (communes A bis, A, B1, B2) sont :

- Sur-occupation du logement ;
- Sous-occupation du logement ;
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

Au-delà de ce cadre, seront prioritaires les demandes de mutations pour cause de :

- mobilité professionnelle (rapprochement du lieu de travail) ;
- vieillissement/perte d'autonomie ;
- sur/sous-occupation ;
- logement trop cher (avec risques d'impayés) ;
- urgence (relogement suite à un sinistre...).

Pour bénéficier de la priorité, le demandeur doit être en règle avec ses obligations.

e) Jeunes de moins de 30 ans

Au regard l'occupation actuelle des résidences qui fait ressortir un manque de mixité intergénérationnelle, les jeunes de moins de 30 ans seront prioritaires pour les logements de petites typologies.

TITRE 2 : DESIGNATION DES CANDIDATS ET COOPERATIONS

SOUS-TITRE 1 - PROCESSUS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS

ARTICLE 6- INFORMATION DES PARTENAIRES DE TOUTE VACANCE DE LOGEMENT

Dès connaissance par le bailleur social, à chaque libération du logement et à chaque mise en location (logement neuf), le bailleur social en informe la commune et l'ensemble des réservataires intéressés.

Le bailleur indique l'ensemble des caractéristiques du logement nécessaire à la désignation d'un candidat et notamment la localisation de celui-ci (commune, résidence), s'il s'agit, d'un appartement, d'une maison, de l'étage, du nombre de pièces, de la superficie habitable, le montant du loyer, le type (PLAI, PLUS, PLS, ...), etc.

ARTICLE 7- PROPOSITION DES CANDIDATS

Art. 7-1. Désignation des candidats par le bailleur social

Le bailleur social s'engage, dans le choix des candidats, à associer la commune sur laquelle se situe le logement à attribuer.

Art. 7-2. Désignation des candidats par les réservataires

a) Définition des réservataires

La réservation de logements permet à l'Etat, une collectivité territoriale ou à un organisme, appelés réservataires, d'obtenir la mise à la disposition de logements livrés ou remis à la location, afin qu'il présente des candidats à l'attribution de ces logements. Les bénéficiaires des réservations sont obligatoirement l'Etat avec au maximum 30 % de logements réservés au sein de chaque organisme et de façon conventionnelle, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en contrepartie de la garantie financière des emprunts avec un plafond de 20 % des logements de chaque programme, enfin toute autre organisme listé à l'article R. 411-5 du Code de la construction et de l'habitation, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement, c'est notamment le cas d'Action Logement.

b) Moyens de gestion des logements réservés

Les réservations s'exercent lors de la première mise en location des logements puis au fur et à mesure qu'ils se libèrent selon une gestion en flux.

La gestion en flux est une méthode de gestion qui consiste à fixer le nombre annuel de logements qui doit être mis à la disposition du réservataire.

Lorsqu'un logement se libère, le bailleur propose des candidats issus de l'ensemble des contingents. Le candidat retenu est alors imputé au contingent du réservataire.

La gestion en flux s'opère conformément aux conventions de réservation établies entre le bailleur social et le réservataire.

ARTICLE 8- CRITERES GENERAUX PRIS EN COMPTE DANS LE CHOIX DES CANDIDATS

Art. 8-1. La prise en compte de l'occupation de la résidence au regard de la mixité sociale

Les bailleurs sociaux et les réservataires procéderont à la sélection des candidats en veillant à concilier le droit au logement des personnes défavorisées et des personnes de ressources modestes dans un objectif de mixité sociale des résidences.

Les attributions tiendront compte de l'occupation sociale des résidences. Les candidats devront être choisis, outre en fonction de l'adéquation entre la typologie du logement et la situation du demandeur, en veillant à la diversité des profils des ménages occupant la résidence. Il s'agira d'assurer la cohabitation entre des ménages :

- d'âges différents ;
- de compositions familiales variées ;
- de statuts professionnels multiples ;
- de niveaux de ressources divers.

Dans les anciennes résidences, les attributions devront dans un premier temps, et si besoin, permettre de rééquilibrer la mixité sociale et dans un second temps de la maintenir.

Au sein des nouvelles résidences, la composition initiale devra instaurer la mixité sociale et les attributions futures viser à la maintenir.

En lien avec la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs, lorsque la qualification de l'offre sera effectuée et les résidences à enjeu de mixité sociale déterminées, les attributions devront tenir compte de celles-ci.

Art. 8-2. La prise en compte de la situation du demandeur

Pour choisir les demandeurs qui seront proposés en CALEOL, la demande est examinée selon les critères suivants (article L441-1, alinéa 1 du Code de la Construction et de l'habitation) :

- Le patrimoine, la composition, le niveau de ressources et les conditions de logement actuelles du ménage ;
- L'éloignement des lieux de travail, la mobilité géographique liée à l'emploi et la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs ;
- L'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés ;
- Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Il est pris en considération le taux d'effort dont le calcul est défini par l'arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionnée à l'article R*441-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Il est précisé que son calcul prend en compte l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial.

Conformément à la Convention cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers du 21 juillet 2015, les partenaires s'engagent, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

En lien avec le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs, la cotation de la demande doit être considérée dans le choix des candidats.

Les logements ne seront attribués qu'aux candidats présentant un dossier complet (ensemble des pièces demandées fournies).

ARTICLE 9- CONVOCATION À LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Les bailleurs sociaux s'engagent à transmettre, au moins deux jours avant la tenue de la Commission d'attribution, la date, l'heure et le lieu de la commission ainsi que la liste des logements à attribuer, classée par commune. La liste des logements renseignera toutes les données utiles à la bonne compréhension des dossiers. Elle mentionnera notamment, l'adresse du logement, l'étage, le nombre de pièces, la superficie, le type (PLAI, PLS, PLUS...), le montant du loyer.

ARTICLE 10- ATTRIBUTION EN COMMISSION D'ATTRIBUTION

Les logements sont attribués nominativement au sein de la Commission d'attribution de logement et d'examen de l'occupation des logements créée dans chaque organisme d'habitation à loyer modéré.

Les attributions des logements sont réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions définies au sein des règlements intérieurs de chaque Commission d'attribution de logement et d'examen de l'occupation des logements.

SOUS-TITRE 2- MODALITES DE COOPÉRATION

ARTICLE 11- ACCOMPAGNEMENTS SOCIAUX

Les signataires s'engagent à travailler en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux et à présenter au demandeur, si nécessaire, les dispositifs d'accompagnement social disponibles sur le territoire.

A titre indicatif :

Sur le territoire de la CCACVI, les accompagnements sociaux suivants sont disponibles :

- Accompagnement social de droit commun, géré par le Conseil Départemental : la Maison sociale de proximité de la Côte-Vermeille située à Argelès-sur-Mer et son antenne d'Elne ;
- Accompagnement des associations (notamment MEDIANCE 66) ... ;
- Aides financières directes versées par le fonds de solidarité pour le logement (FSL) destinées aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (factures, loyers...). Fonds géré par le Conseil Départemental ;
- Mesures mobilisables d'accompagnement social lié au logement (ASLL) financées par le Fonds de solidarité logement mises en œuvre par des C.E.S.F du Conseil Départemental ;
- Mesures mobilisables d'accompagnement social vers et dans le logement (AVDL) financées par l'Etat et mises en œuvre par Solidarité-Pyrénées y compris pour les demandeurs DALO ;
- Accompagnement social réalisé pour l'accès au parc privé par Habiter en terre catalane (y compris pour l'aide au montage des dossiers DALO...)
- Accompagnement des Centres communaux d'action sociale (CCAS) ;
- Pour les majeurs protégés, accompagnement des organismes de tutelles et curatelles ;

Les bailleurs sociaux ne sont pas compétents en matière d'accompagnement social. Ils réalisent cependant, à titre volontaire, un suivi social des locataires en difficultés et proposent un accompagnement à la gestion du budget. Certains bailleurs sociaux comme l'O.P.H 66 disposent, pour ce faire, d'équipes de conseillers sociaux en économie sociale et familiale. Des partenariats ont également été développés par l'O.P.H 66 (dans le cadre de prestations rémunérées par le bailleur) avec des associations telles que Médiance 66 (organisme intervenant dès la signature du bail, elle accompagne les personnes fragiles) et APEX (accompagnement des locataires victimes de violences conjugales).

TITRE 3 : MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION

SOUS-TITRE 1- GOUVERNANCE ET ENGAGEMENTS DES CHACUN DES PARTENAIRES

ARTICLE 14- MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Art. 14-1. Bailleurs sociaux

Les bailleurs sociaux produisent et gèrent les logements sociaux. Ils mettent en œuvre les objectifs d'attribution, accueillent les demandeurs et enregistrent les demandes de logement social, gèrent les dossiers des demandeurs, effectuent les enquêtes OPS, transmettent les données nécessaires à l'observatoire de l'habitat de la CCACVI, organisent les commissions d'attribution et y participent.

Pour favoriser l'atteinte de leurs objectifs, les bailleurs sociaux devront en outre, en fonction des moyens financiers disponibles, adapter leur politique patrimoniale, assurer directement ou par un renvoi à un organisme compétent, un accompagnement social des demandeurs pour l'accès et le maintien à un logement social lorsque c'est nécessaire, renforcer leur accompagnement des demandeurs pour la prise en compte de leurs choix résidentiels.

Art. 14-2. CCACVI

La CCACVI en lien avec la Conférence intercommunale du logement, fixe le cadre global d'action de la politique du logement et de l'habitat. Elle coordonne l'action des différents partenaires en matière d'attribution et diffuse l'information aux partenaires. Elle suit la politique de l'habitat au travers de son observatoire. Son président, co-préside la Conférence intercommunale du logement et siège aux commissions d'attribution.

Pour favoriser l'atteinte des objectifs mentionnés dans la présente convention, la CCACVI veillera au respect des engagements de tous les partenaires et établira régulièrement un suivi des objectifs et un bilan de l'occupation du parc social.

Art. 14-3. Communes

Les communes représentent l'échelon de proximité, elles ont une connaissance fine des situations et des ménages. Elles accueillent les demandeurs, reçoivent les demandes, proposent des candidats. Elles

siègent aux commissions d'attribution. Elles peuvent en outre être titulaires d'un droit de réservation.

Pour favoriser l'atteinte des objectifs mentionnés dans la présente convention, les communes détectent les publics fragiles, leur présente un accompagnement social et proposent à la CALEOL des candidats dans le respect des obligations légales et des critères de priorité, notamment en tenant compte des objectifs d'attribution quantifiés fixés au sein de la présente convention.

Art. 14-4. Etat

L'Etat met en œuvre la loi DALO et le PDALHPD, il coordonne et participe à l'élaboration des politiques en matière de logement social, gère les aides à la pierre, diffuse l'information aux partenaires, veille au respect des objectifs d'attribution. Le sous-préfet co-préside la Conférence intercommunale du logement et un représentant de l'Etat siège aux commissions d'attribution.

Pour favoriser l'atteinte des objectifs mentionnés dans la présente convention, la sous-préfecture assurera un dialogue continu avec les communes, les bailleurs sociaux et le cas échéant avec la CCACVI afin de les éclairer davantage sur les profils des publics à reloger. Il détient en outre des prérogatives particulières en cas de manquement d'un bailleur à ses obligations d'attribution.

Art. 14-5. Action logement services

Action logement est réservataire de logements sociaux dans le cadre du financement d'un logement social, propose en commission d'attribution des salariés de ses entreprises cotisantes, accueille les demandeurs relevant de sa compétence et enregistre les demandes de logement social, gère les dossiers des demandeurs, siège aux commissions d'attribution. Il participe en outre au relogement des ménages reconnus DALO et PDALHPD.

Pour favoriser l'atteinte des objectifs mentionnés dans la présente convention, Action logement s'engage à proposer des candidats dans le respect des critères de priorités.

Art. 14-6. Conseil départemental

Le Conseil Départemental assure un accompagnement social des personnes au travers notamment des maisons sociales de proximité et du déploiement de travailleurs sociaux ainsi que par la gestion du fonds social

pour le logement (FSL). Il met en œuvre le PDALHPD. Il octroie des aides à la pierre et peut en outre être titulaire d'un droit de réservation.

L'action sociale du Conseil Départemental participe au repérage, à l'accès et au maintien dans le logement, des publics mentionnés par la présente convention.

SOUS-TITRE 2- SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE 15- INSTANCE CHARGÉE DU SUIVI

Le bureau de la Conférence intercommunale d'attribution vaut commission de coordination. Il a pour prérogative le suivi et l'évaluation de la présente convention. A cet effet, il se réunira autant de fois que nécessaire.

Le bureau est présidé par le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant et par le président de la CCACVI ou son représentant. Ses membres sont :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le président de la CCACVI ou son représentant,
- Madame la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer ou son représentant,
- Monsieur le maire de la commune d'Elne ou son représentant,
- Monsieur le maire de Villelongue-dels-Monts ou son représentant,
- Monsieur le maire de Port-Vendres ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'OPH des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le président d'Habiter en terre catalane ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association Solidarité Pyrénées ou son représentant,
- Monsieur le président de la CNL 66 (confédération nationale du logement) ou son représentant.

ARTICLE 16. SUIVI-ÉVALUATION

Le bilan annuel sera présenté à l'instance plénière de la Conférence intercommunale du logement.

Ce bilan portera sur l'atteinte des objectifs d'attribution fixés par la présente convention et proposera les ajustements nécessaires. Les propositions d'amélioration pourront être prises en compte par avenants.

Le bilan contiendra au moins les données quantitatives suivantes :

	Indicateur de suivi	Ressource
Données Quantitatives	Nombre et part d'attribution dont mutation dans et hors QPV, (par bailleur et par commune)	Infocentre SNE
	Nombre ou part de refus des demandeurs (par bailleur et par commune)	Bailleurs sociaux
	Nombre et part d'attribution au public prioritaire de la réservation préfectorale, par bailleur et par commune	Infocentre SNE
	Nombre et part d'attribution au public dont les ressources sont inférieures au 1 ^{er} quartile, hors QPV, par bailleur et par commune	Infocentre SNE
	Nombre d'attribution aux ménages dont les ressources sont supérieures au 1 ^{er} quartile, en QPV, par bailleur	Infocentre SNE
	Nombre ou part des attributions de mutations (par bailleur et par commune)	Infocentre SNE
	Nombre ou part des attributions aux personnes âgées de + 75 ans	Infocentre SNE
	Nombre ou part des attributions aux jeunes de - 30 ans	Infocentre SNE

Les bailleurs sociaux s'engagent à renseigner l'ensemble des champs du système national d'enregistrement ainsi qu'à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'élaboration du bilan, afin d'obtenir des données complètes et fiables.

ARTICLE 17- MANQUEMENT DU BAILLEUR À SES ENGAGEMENTS

Conformément à l'article L441-1 du CCH, alinéa 34, lorsque l'objectif fixé au bailleur, d'attribution en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux ménages dont les ressources sont inférieures au 1^{er} quartile ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées, n'est pas atteint en flux sur les six derniers mois, le représentant de l'Etat dans le département enjoint le bailleur de l'informer de chacun de ses logements qui se libère en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il procède alors à l'attribution de ces logements aux publics concernés jusqu'à ce que le flux annuel décompté sur les douze mois précédents atteigne l'objectif assigné au bailleur. Ces attributions sont exclues du calcul du flux annuel de logements mentionné au trente-neuvième alinéa de l'article L441-1 du CCH.

Il en est de même lorsque le bailleur n'a pas transmis la totalité des informations prévues à l'article de 13-1 de la présente convention,

De plus, en cas de manquement d'un bailleur social ou d'un réservataire à son obligation de relogement des publics prioritaires au titre du DALO ou à défaut à ceux de l'article L441-1 du CCH, le représentant de l'Etat dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer. Ces attributions s'imputent sur les logements non réservés ou sur ceux dont dispose le bailleur à la suite de l'échec de l'attribution à un candidat présenté par un réservataire, ou en cas du manquement du réservataire à ces attributions s'imputent sur les logements réservés.

ARTICLE 18- DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de six ans révisable annuellement ou si besoin à tout moment pour rester en conformité des évolutions réglementaires et législatives. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et arrive à échéance le 31 décembre 2029.

Monsieur le président de la Communauté de
communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris,

Antoine PARRA

Madame la sous-préfète de Céret,

Clara THOMAS

Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Antoine PARRA

Madame le maire de la commune de Bages,

Marie CABRERA

Monsieur le maire de la commune de Banyuls-sur-Mer,

Jean-Michel SOLÉ

Monsieur le maire de la commune de Cerbère,

Christian GRAU

Monsieur le maire de la commune de Collioure,

Guy LLOBET

Monsieur le maire de la commune d'Elne,

Nicolas GARCIA

Monsieur le maire de la commune de Laroque-des-Albères,

Christian NAUTÉ

Madame le maire de la commune de Montesquieu-des-Albères,

Huguette PONS

Monsieur le maire de la commune d'Ortaffa,

Raymond PLA

Monsieur le maire de la commune de Palau-del Vidre,

Bruno GALAN

Monsieur le maire de la commune de Port-Vendres,

Grégory MARTY

Monsieur le maire de la commune de Saint-André,

Samuel MOLI

Madame le maire de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines,

Nathalie REGOND-PLANAS

Monsieur le maire de la commune de Sorède,

Yves PORTEIX

Monsieur le maire de la commune de Villelongue-dels-Monts,

Christian NIFOSI

Madame la présidente du conseil
départemental des Pyrénées-Orientales,

Hermeline MALHERBE

REÇU EN PREFECTURE
le 17/07/2024
Application en ligne Filepays.com
99_DE-066-216601963-20240712-DEL_24_59-D

Monsieur le directeur régional
d'Action Logement Services,

François MAGNE

Monsieur le directeur général de l'O.P.H.
des Pyrénées-Orientales,

Aldo RIZZI

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2024

Agglo. inter. agréée F. Habitat 2015.

99_DE-066-216601963-20240712-DEL_24_59-D

Monsieur le directeur général de
la S.A. HLM Trois Moulins Habitat,

Gilles SAMBUSSY

Madame la directrice générale de la
S.A. HLM Société Française des Habitations Economiques,

Marie-Hélène BONZOM

Monsieur le directeur général de
la S.A. HLM 3F Occitanie

Thierry SURE

Monsieur le directeur général de
la S.C.P. HLM Marcou Habitat,

Miguel BELTRAN

REÇU EN PREFECTURE
le 17/07/2024
Département de la Seine-Saint-Denis
99_DE-066-216601963-20240712-DEL_24_59-D

Monsieur le directeur général de
la S.A. HLM FDI Habitat,

Dominique GUERIN

Madame la directrice générale de la S.A. Cité jardins

Françoise CADARS

ANNEXE- OBJECTIFS 1ER QUARTILE A ATTEINDRE EN 6 ANS

A titre indicatif, objectifs par secteur et par commune, tout bailleur (parc ancien)

CCACVI / Secteur / Commune	Objectifs à 6 ans	Objectif annualisé
Argelès-sur-Mer	30	5
Elne	63	10/11
Côte Vermeille	132	22
Secteur Tech	35	6
Secteur Albères	16	2/3
CCACVI	276	46
Argelès-sur-Mer	30	5
Bages	24	4
Banyuls-sur-Mer	28	4/5
Cerbère	29	5
Collioure	11	2
Elne	63	10/11
Laroque-des-Albères	3	0/1
Montesquieu-des-Albères	0	0
Ortaffa	4	0/1
Palau-del-Vidre	3	0/1
Port-Vendres	64	10/11
Saint-André	4	0/1
Saint-Génis-des-Fontaines	4	0/1
Sorède	3	0/1
Villelongue-dels-Monts	6	1

Modalités de calculs : prise en compte des taux de rotations, des moyennes d'attribution et de la tendance à la baisse du taux de rotation (-10% dans les attributions)

Communes Secteur Tech : Bages, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines

Communes secteur Albères : Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Saint-André, Sorède, Villelongue-dels-Monts

A titre indicatif, objectifs par commune et par bailleur

CCACVI / Commune / Secteur	Bailleur	Objectifs à 6 ans	Objectif annualisé
Argelès-sur-Mer	OPH 66	23	4
	SFHE	4	0/1
	3F Occitanie	3	0/1
Bages	OPH 66	18	3
	Marcou Habitat	6	1
Banyuls-sur-Mer	OPH 66	28	4/5
Cerbère	Trois Moulins Habitat	16	2/3
	OPH 66	13	2
Collioure	OPH66	11	1/2
Elne	OPH66	25	4
	Cité Jardins	33	5/6
	Marcou Habitat	5	1
Laroque-des-Albères	OPH66	3	0/1
Montesquieu-des-Albères	/	/	/
Ortaffa	OPH66	4	0/1
Palau-del-Vidre	OPH66	3	0/1
Port-Vendres	OPH66	61	10
	FDI Habitat	3	0/1
Saint-André	OPH 66	4	0/1
Saint-Génis-des-Fontaines	OPH 66	4	0/1
Sorède	OPH 66	3	0/1
Villelongue-dels-Monts	OPH 66	6	1

Modalités de calculs : prise en compte des taux de rotations, des moyennes d'attribution et de la tendance à la baisse du taux de rotation (-10% dans les attributions)

Communes Secteur Tech : Bages, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Saint-Génis-des-Fontaines

Communes secteur Albères : Laroque-des-Albères, Montesquieu-des-Albères, Saint-André, Sorède, Villelongue-dels-Monts

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°3.5 - 24.60**

**OBJET : CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SAINT-ASSISCLE/SAINTE-VICTOIRE -
PASTOR ET LES AMIS DU PADRE HIMALAYA CONCERNANT L'ANIMATION DE
L'ERMITAGE NOTRE-DAME DU CHATEAU DURANT L'ETE 2024**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le partenariat qui a été réalisé durant les saisons estivales 2022/2023 avec les associations Saint Assiscle Sainte Victoire, PASTOR et les Amis du Padre Himalaya, en qualité d'associations patrimoniales de Sorède. Fort de la réussite de ce partenariat, il a demandé aux bénévoles de poursuivre leur implication, cet été, dans les mêmes conditions que l'année passée : la commune affectera un agent titulaire à temps complet. L'ouverture se fera à 10h30 et la fermeture à 16h30. Durant les deux jours de repos hebdomadaire de l'agent, des bénévoles des associations viendront accueillir les visiteurs et lorsqu'il n'y aura pas de bénévole disponible, la commune affectera un agent saisonnier. Il y aura toujours la tenue d'une buvette.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, entre les associations Saint-Assiscle Sainte-Victoire, PASTOR et Les Amis Du Padre Himalaya et la commune de Sorède concernant l'animation et l'entretien de Notre Dame du Château en juillet et août 2024 ;
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
Au

Le Maire
Yves PORTEIX

DELAYS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Convention entre la Commune de SOREDE et les associations SAINT ASSISCLE
SAINTE VICTOIRE- PASTOR et Les AMIS DU PADRE HIMALAYA
Pour l'animation et l'entretien de l'ermitage ND du Château saison estivale
2024**

Entre,

M. Yves PORTEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune de SOREDE en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du, ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

Mme Marie SANCHEZ présidente de l'association SAINTE ASSISCLE SAINTE VICTOIRE, association ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Et,

M. René LE GALL président de l'association PASTOR, association ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Et,

M. René LE GALL président de l'association Les AMIS DU PADRE HIMALAYA, association ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Préambule :

Les associations SAINTE ASSISCLE SAINTE VICTOIRE, PASTOR et LES AMIS DU PADRE HIMALAYA, fortement impliquées dans la préservation et l'animation du patrimoine sorédien, entretiennent un partenariat fort et constant avec la Commune de Sorède. La commune de SOREDE développe depuis longtemps une volonté de valorisation de son patrimoine et d'implication des associations dans la vie locale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 -Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour l'animation et d'entretien de l'ermitage ND du Château saison estivale 2024 (juin, juillet, août septembre 2024).

Article 2 – Engagements des associations

Les associations, en concertation avec la personne dûment désignée par la commune, participeront à l'animation de Notre Dame du Château pour les lundis et mardis des mois de Juin Juillet Août et Septembre 2024 selon le planning annexé à la présente. Durant ces jours, les bénévoles des associations assureront les missions suivantes :

- Ouverture à 10h et fermeture à 18h de l'église et des sanitaires (alarme)
- Accueil et visites éventuelles du lieu, dans le respect des convictions culturelles et des principes républicains.
- Vente de boissons.

Article 3 – Engagements de la commune

La commune de SOREDE :

- S'occupera de procéder à l'entretien des sanitaires, en fournissant les produits d'entretien nécessaires,
- Ramassera les poubelles quand nécessaire,
- Prendra les réservations sur demande et les communiquera aux associations,
- Suppléera aux membres des associations en cas d'empêchement,
- Interviendra pour tout problème technique et d'ordre public sur demande du bénévole des associations.

Article 4 - Responsabilité – assurances

Les activités des associations sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Les associations devront souscrire tout contrat d'assurance.

Article 12 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des associations.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention.

De même, les Associations pourront résilier la présente convention, avec un préavis de 2 semaines par lettre recommandée avec AR.

Fait en 4 exemplaires originaux, à SOREDE, le

Pour l'Association
St Assisclé
Ste Victoire

Pour l'association,
PASTOR

Pour l'association,
LES AMIS DU PADRE

Pour la commune
SOREDE

La Présidente

Le président

Le président

Le maire

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°4.1 - 24.61**

OBJET : MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS N°2024-02

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 21

Date de la Convocation : 05.07.2024

Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier, au 1^{er} septembre 2024, le tableau des effectifs en raison de la pérennisation d'un emploi pour répondre aux besoins à la cantine et à l'entretien des salles. Il s'agit de créer un poste d'adjoint technique 20/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de modifier la délibération n°4.1-24.05 du 06/02/2024 comme exposé par le Maire
- Adopte le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} septembre 2024, comme suit :

Titulaires	
À temps Complet	27
Attaché principal	1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	3
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	2
Adjoint administratif	1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	6
Adjoint technique	6
Gardien Brigadier	1
Brigadier-chef principal	1

À temps Non complet	12
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe (26/35 ^{ème})	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (31/35 ^{ème})	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe (28/35 ^{ème})	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	1
Adjoint technique (30/35 ^{ème})	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (24/35 ^{ème})	1
Adjoint technique (20/35 ^{ème})	1
Adjoint technique (24/35 ^{ème})	3
ATSEM principal 1 ^{ère} classe (31/35 ^{ème})	1
TOTAL	39

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024

Le Maire
Mairie de SOREDE
(Hérault - Occitanie)
Yves PORIE XDélibération affichée du 19/07/2024
Au

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale : - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°4.2 - 24.62**

OBJET : CONTRAT EMPLOI PARCOURS COMPETENCE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a déjà approuvé un contrat parcours emploi compétence pour le service de la cantine scolaire et de l'entretien des salles. Il précise qu'il s'agit d'un contrat d'accompagnement à l'emploi aidé financièrement par l'Etat.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'ouverture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou contrat Parcours Emploi Compétence, à temps incomplet (20/35^{ème} hebdomadaires), du 01/09/2024 au 31/08/2025. Le ou la contractuel(le) sera affecté(e) aux services municipaux de cantine et d'entretien des salles communales. Il ou Elle sera placé(e) sous la responsabilité d'un tuteur, Mme Coralie JALRAN. Il ou elle percevra une rémunération brute mensuelle égale au S.M.I.C. ;

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

- Mandate M. le Maire pour choisir le ou la candidat(e) et de l'autoriser à signer la convention correspondante ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024



Yves PORTEIX

Délibération affichée du 11/07/2024
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°4.2 - 24.63**

**OBJET : CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE AUX SERVICES TECHNIQUE ET AUX ECOLES/CANTINE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer :

- Deux postes d'agent contractuel à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la cantine et à l'entretien des salles communales.
- Un poste d'agent contractuel à temps complet au service technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. M. le Maire précise qu'il y a eu un appel à candidatures, avec une dominante espaces verts.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la création de :

o 2 postes d'agent contractuel à temps non complet (20/35^{ème}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à la cantine, à l'entretien des salles communales dans le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, et ce pour la période du 01.09.2024 au 28.02.2025. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur correspondant au 1^{er} échelon du grade ;

o 1 poste d'agent contractuel à temps complet (35/35^{ème}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique dans le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe, et ce pour la période du 01.09.2024 au 31.08.2025. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice majoré en vigueur correspondant au 1^{er} échelon du grade ;

- Autorise M. le Maire à signer les conventions correspondantes.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
AU

Le Maire

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°7.5 - 24.64**

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LA COTCOLLEDA » POUR UNE ANIMATION DURANT LA FETE DE LA MUSIQUE 2024

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande, faite par l'association La Cotcolleda, relative à une subvention exceptionnelle d'un montant global de 1 000 € pour l'organisation d'une manifestation devant la mairie durant la fête de la musique 2024.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'allocation de la subvention exceptionnelle au profit de l'Association La Cotcolleda, pour un montant de 1000 € ;
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la commune ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°7.5 - 24.65**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION DE PROTECTION DES CHATS
DE SOREDE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 19
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande, faite par l'association de Protection des Chats de Sorède, relative à une subvention exceptionnelle d'un montant global de 1500 € pour couvrir les actions de protection, de stérilisation, de nourrissage, d'adoption et de soins des chats errants de Sorède. L'association indique que cela correspondrait aux 500 € octroyés chaque année et couvrirait les années 2023, 2024 et 2025.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
Mme DELAUNAY ne participant pas au vote.**

- Approuve l'allocation d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € au profit de l'Association de Protection des Chats de Sorède ;
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la commune ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 18/07/2024
Au

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°7.5 - 24.66**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS
ET ARTISANS DE SOREDE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande, faite par l'association des commerçants et artisans de Sorède, relative à une subvention exceptionnelle d'un montant global de 275.00 € pour la location d'un château gonflable, à l'occasion de la foire du dimanche 30 Juin 2024.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'allocation d'une subvention exceptionnelle au profit de l'association des commerçants et artisans de Sorède pour un montant de 275 € ;
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 de la commune ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024

Le Maire



Délibération affichée du 18/07/2024
AU

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°3.2 - 24.67**

**OBJET : VENTE DE LA PARCELLE CADASTREE A1330 POUR 10 RUE DU CENTRE POUR
L'IMPLANTATION D'UN RESTAURANT**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2.3-23.99, du 19/12/2023 il a été décidé de préempter la parcelle bien sise à Sorède, cadastrée section AI n° n°330, 10 Rue du centre, lot A d'une superficie totale de 511m² au prix de 220 000 €. Il rappelle que cette préemption avait pour projet de réhabiliter l'immeuble en vue de l'aménagement d'un local commercial. Il informe le Conseil Municipal de la proposition de M. et Mme Antony et Laura GARCIA, en vue de l'aménagement d'un restaurant.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité
M. MATS s'abstenant,**

Vu l'avis des domaines du 24.10.2023 à 138 000 €

- Approuve la vente de ce bien à M. et Mme Antony et Laura GARCIA ou à toute société dont ils seraient majoritaires pour un prix de 220 000 € ;

- Dit que la vente sera réalisée sous les conditions suivantes :

o L'activité principale doit consister dans la tenue d'un commerce, et notamment d'un restaurant pour une période de 5 ans minimum à compter de l'ouverture dudit commerce ;

o Les acquéreurs disposent d'un délai maximum de 18 mois pour ouvrir leur commerce ;

o Les acquéreurs veilleront à respecter l'aspect extérieur du bien qui revêt un caractère patrimonial ;

- Autorise M. le Maire à signer le compromis de vente et la vente ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2024

Application système E-legal (exon)

99_DE-066-216601963-20240712-DEL_24_67-D

Fait à SOREDE, le 12 Juillet 2024

Le Maire,

Délibération affichée du 18/07/2024
AU



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°1.3 - 24.68**

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN ESTHETIQUE
DES RESEAUX SECS « MOULIN CASSANYES » AVEC SYDEEL**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a approuvé la convention de Maîtrise d'ouvrage avec le SYDEEL 66 relative à la mise en esthétique des réseaux BT, EP et FT pour la rue du Moulin Cassanyes pour un autofinancement communal : 104 401.80 € TTC (avec un coût estimatif des travaux de 162 422.40 € TTC).

Il fait part à l'assemblée de la proposition du SYDEEL d'agrandir le périmètre des travaux de manière à englober la totalité de la rue du Moulin Cassanyes ce qui occasionnera un complément du financement communal de + 65 836.40 €. La participation globale de la commune sera de 170 238.20 € TTC sur un coût global de 234 662.40 € TTC.

M. le Maire précise qu'il s'agit de la portion de rue allant jusqu'au lotissement de la Gavarra Alta.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'avenant n°1 à la convention avec le SYDEEL 66, relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'enfouissement des réseaux secs, rue du Moulin Cassanyes, portant des travaux supplémentaires pour un montant de 65 836.40 € TTC, soit un montant d'autofinancement communal global de 170 238.20 € TTC ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif de la commune ;
- Autorise M. le Maire à signer ledit avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/07/2024

99_DE-066-216601963-20240715-DEL_24_68-D

Fait à SOREDE, le 15 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
AU

Le Maire



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Plan de financement estimatif modifié :

	HT	TTC
Travaux Réseaux de distribution d'électricité (Basse Tension)	103 400,00 €	124 080,00 €
Prestations de Maîtrise d'œuvre – 6,50%	6 721,00 €	8 065,20 €
Prestations Annexes réglementaires	3 000,00 €	3 600,00 €
TVA (prise en charge par SYDEEL)		22 624,20 €
Participations SYDEEL 40%		20 000,00 €
Participations ENEDIS 40%		20 000,00 €
Participation Commune HT Réseau de distribution d'électricité Basse Tension (BT)		73 121,00 €
Travaux Eclairage Public	45 600,00 €	54 720,00 €
Prestations de Maîtrise d'œuvre – 6,50%	2 964,00 €	3 556,80 €
TVA (à la charge de la Commune)		9 712,80 €
Autofinancement Commune TTC Réseau d'Éclairage public (EP)		58 276,80 €
Travaux de Communications électroniques (France Telecom)	31 800,00 €	38 160,00 €
Prestations de Maîtrise d'œuvre – 6,50%	2 067,00 €	2 480,40 €
TVA (à la charge de la Commune)		6 773,40 €
Participation ORANGE		1 800,00 €
Autofinancement Commune TTC Réseau de communications électroniques (FT)		38 840,40 €
COÛT TOTAL TTC de L'opération		234 662,40 €
COÛT TOTAL de la participation et de l'autofinancement de la Commune		170 238,20 €

ARTICLE 2 :

- Un complément du titre des 30 % de la participation et de l'autofinancement estimatifs sur la convention initiale sera émis par le Syndicat dès retour de l'avenant signé par la commune, soit la somme de :

Montant PARTICIPATION et AUTOFINANCEMENT estimatifs : 170 238.20 €

- Soit 30 % du montant estimatif : 51 071.46 €
- Acompte 30 % demandé (T n°805 du 25/06/2024 sur convention) : 31 320.54 €

Emission complément du titre des 30% pour régularisation par le syndicat : 19 750.92 €

- 50 % du montant total de la participation et de l'autofinancement sera émis par le Syndicat, dès le démarrage des travaux sous contrôle du SYDEEL 66, soit la somme de 85 119.10 €.
- Le solde réel sera émis par le Syndicat, suite à l'établissement de l'état de liquidation de l'opération, au vu de la réalisation des travaux comprenant l'actualisation des prix (définie dans le nouveau marché public).

ARTICLE 3 :

Les différentes modalités de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est rédigé en un exemplaire, qui sera annexé aux pièces justificatives à l'intervention du premier paiement par le Sydeel66.

Pour la Commune de **SOREDE**

Le Maire, le



Yves PORTEIX

Pour « le SYDEEL 66 », le 4 juillet 2024

Le Président,
Maire de RIA-SIRACH



Jean MAURY

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°3.1 - 24.69**

OBJET : RETROCESSION DE LA CONCESSION VAN PRAET

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Mme Marie-Paule VAN PRAET de rétrocession de la concession d'un casier, emplacement n°14, situé dans cimetière D, groupe T, à Sorède, qu'elle avait acquis le 14/09/2018. Mme Van PRAET n'habite plus dans le département et le casier est vide. Elle l'avait acheté en 2018 : 1622 €. Le prix actuel de la concession est de 1 533€, car il n'y a plus de frais d'enregistrement.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la rétrocession à la commune de la concession vide, emplacement n°14, située dans cimetière D, groupe T, et le remboursement à Mme VAN PRAET pour la somme de 1 533€ TTC
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes correspondant à cette rétrocession.
- Dit que les crédits seront prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à SOREDE, le 15 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
Au



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°7.1 - 24.70****OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2024**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°1 au Budget primitif 2024 de la Commune, pour d'une part intégrer les nouvelles prévisions et/ou ajustements notamment le transfert de la compétence restauration scolaire, du fait de l'arrêt des prestations du Syndicat Intercommunal Scolaire. Il s'agit de l'achat d'un logiciel qui permettra l'inscription des enfants par les familles, la réservation des repas par les familles, l'établissement des factures et leur dépôt sur le portail famille, et de payer ce service en ligne ou auprès d'un buraliste dans le cas de paiement en espèces. Il convient aussi de prévoir sur le budget l'achat et la vente des repas.

Il convient également d'inscrire des recettes de fonctionnement (dotation forfaitaire, dotation de Solidarité Rurale, Dotation Nationale de Péréquation) ; des dépenses de fonctionnement (subventions aux associations, dégrèvement de taxe d'Habitation sur les Logements Vacants). L'excédent sera viré à la section d'investissement.

En section d'investissement, il convient d'inscrire les subventions notifiées pour le Département (voirie communale) et l'Etat (Vidéoprotection), les cessions (de véhicule et de terrains). Cela permettra de financer les nouvelles dépenses (notamment travaux bâtiments communaux, voirie, aménagement cimetière, participation travaux du canal de l'ASA du Rech Mayral, primes vélo).

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 04/07/2024

- Approuve la décision modificative n°1 au Budget principal de la commune 2024 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à + 226 631,00 € et en dépenses et recettes d'investissement à + 583 888,83 €, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	50 000,00 €
60623 - Alimentation	50 000,00 €
014 - ATTENUATION DE PRODUITS	3 250,00 €
739112- Dégrèv TH/logements vacants	3 250,00 €
65 - AUTRES CHARGES GEST. COURANTE	4 250,00 €
65748 - Subv autre personnes de dt privé	2 700,00 €
65888 - Retrocession	1 550,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	57 500,00 €
623- VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT	169 131,00 €
TOTAL DEPENSES ORDRE	169 131,00 €
TOTAL DES DEPENSES FCT	226 631,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000,00 €
202 - Frais Etude, Elab Doc Urbanisme	10 000,00 €
204 - SUBV EQUIP VERSEES	6 600,00 €
2041582 - Autres gpm	2 600,00 €
20421 - Privés	4 000,00 €
23 - IMMO EN COURS	558 600,00 €
2051 136 Acq mat Adm.	4 000,00 €
2111 211 - Acq foncières	89 750,00 €
2313 216 - Tvx bâtiments communaux	134 900,00 €
2315 217 - Amenag. voirie communale	143 950,00 €
2313 221 - Aménag cimetière	6 000,00 €
2315 227 - Ext Eclairage public	70 000,00 €
2128 935 - Ecoparc	110 000,00 €
16 - EMPRUNTS - DETTES ASSIMILEES	81 311,17 €
1641 - Emprunts en euros	8 688,83 €
1678 - Autres emprunts et dette	90 000,00 €
27 - AUTRE IMMO FINANCIERES	90 000,00 €
27638 - Autres ets publics	90 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	583 888,83 €
040 - OP. ORDRE ENTRE SECTIONS	
TOTAL DEPENSES ORDRE	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES INVEST.	583 888,83 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70 - PDTs DES SERVICES	52 000,00 €
7067 - Redev et dts services périscolaires	52 000,00 €
74- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	174 631,00 €
74111 - Dotation forfaitaire	6 221,00 €
741121 - DSR des communes Péréquation	91 792,00 €
741127 - DNP des communes	76 618,00 €
TOTAL RECETTES REELLES	226 631,00 €
TOTAL RECETTES ORDRE	0,00 €
TOTAL DES RECETTES FCT	226 631,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT	28 661,64 €
1323 217 - VCR 2024	8 254,00 €
13461 216 - Subv. Videoprotection	20 407,64 €
024 - Pdts de cession des immob.	321 000,00 €
Immobilisations en cours	65 096,19 €
2313 216 - Tvx bâtiments communaux	15 096,19 €
2315 935 - Ecoparc	50 000,00 €
TOTAL DES RECETTITES REELLES	414 757,83 €
021 - VIREMENT SECT* FCT	169 131,00 €
TOTAL DEPENSES ORDRE	169 131,00 €
TOTAL DES RECETTES INVEST.	583 888,83 €

Fait à SOREDE, le 15 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
AU

Le Maire
YVES PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°7.1 - 24.71**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE ENERGIES RENOUVELABLES 2024

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°1 au Budget Annexe Energies Renouvelables 2024 de la Commune, pour d'une part régulariser une prévision de 4 200 € qui représente +7,5 % de la section de fonctionnement. Cette somme sera inscrite en 60228 – autres fournitures. Il s'agit également de changer l'imputation de l'emprunt de la commune (90 000 €) consenti au budget Energies renouvelables.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 04/07/2024

- Approuve la décision modificative n°1 au Budget Annexe Energies Renouvelables 2024 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à 0 € et en dépenses et recettes d'investissement à 0 €, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 200,00 €
60228- Autres fournitures	4 200,00 €
022 : DEPENSES IMPREVUES	-4 200,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	0,00 €

023- VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT

042- OP. ORDRE ENTRE SECTIONS	
043- OP. ORDRE DANS LA SECTION	
TOTAL DEPENSES ORDRE	0,00 €
002 - RESULTAT REPORTE	
TOTAL DES DEPENSES FCT	0,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

2153 - 100 : Construction - €

TOTAL DEPENSES REELLES 0,00 €

040- OP. ORDRE ENTRE SECTIONS

041- OP. PATRIMONIALES	
TOTAL DEPENSES ORDRE	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES INVEST.	0,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70- PDTS DES SERVICES, VENTES	
707 - Vente de marchandises	
TOTAL RECETTES REELLES	0,00 €

042- OP. ORDRE ENTRE SECTIONS

043- OP. ORDRE DANS LA SECTION	
TOTAL RECETTES ORDRE	0,00 €
002 - RESULTAT REPORTE	
TOTAL DES RECETTES FCT	0,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT	0,00 €
16 - EMPRUNTS	0,00 €
1641 - Emprunt	-90 000,00 €
168718 : Autres emprunts et dettes assimilés	90 000,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES	0,00 €

021 - VIREMENT SECT* FCT 0,00 €

040 - OP.ORDRE ENTRE SECTIONS 0,00 €

041 - OP. PATRIMONIALES	
TOTAL DEPENSES ORDRE	0,00 €
TOTAL DES RECETTES INVEST.	0,00 €

Fait à SOREDE, le 15 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
Au

Le Maire
Yves PORTEIX
Mairie de SOREDE (Savoie)

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°7.1 - 24.72**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE ANIMATIONS 2024

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 21

Date de la Convocation : 05.07.2024

Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°1 au Budget Annexe Animations 2024, pour permettre de prévoir une caution au fournisseur correspondant au nouveau Terminal de Paiement Electronique.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 04/07/2024

- Approuve la décision modificative n°1 au Budget Annexe Animations 2024 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à 0 € et en dépenses et recettes d'investissement à 400 €, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	-150,00 €
6236 : Catalogues et imprimés	-150,00 €
65- AUTRES CHARGES GESTION COURANTE	-250,00 €
65748 : Subvention association	-250,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	-400,00
023 - VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT	400,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	400,00
TOTAL DES DEPENSES FCT	0,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	400,00 €
275 - Dépôts et cautionnements versés	400,00 €
TOTAL DES DEPENSES REELLES	400,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	400,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

TOTAL DES RECETTES REELLES	0,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	
TOTAL DES RECETTES FCT	0,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

TOTAL DES RECETTES REELLES	0,00 €
023 - VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT	400,00 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	400,00 €

Fait à SOREDE, le 15 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
Au

Yves PORTEIX
Maire de SOREDE (Le Marais)
Mairie de SOREDE (Le Marais)

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°8.8 - 24.73**

OBJET : LANCEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales. Les objectifs sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et les traitements des eaux pluviales,
- Préserver le milieu naturel, les ressources en eaux souterraines et maîtriser l'impact des eaux pluviales,
- Prendre en compte les orientations d'urbanisme de la commune,
- Assurer le meilleur compromis économique dans le respect de la réglementation.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le principe de l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales ;
- Dit que les crédits correspondants seront prévus sur le budget de l'exercice en cours ;
- Autorise M. le Maire à demander les subventionnements les plus larges possibles pour la réalisation de ce dossier ;

Fait à SOREDE, le 15 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
AU

Mairie de Sorède
Le Maire
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SORÈDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°3.3 - 24.74**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU BUREAU N°5, RUE DE LA CASERNE

Nombre de Membres : 23

Affiliés au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 21

Date de la Convocation : 05.07.2024

Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°3.3-22.45 du 7/06/2022, avait été approuvée une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sorède et Mme Nathalie DALZON concernant le bureau n°5 situé rue de la Caserne.

Pour des raisons de déménagement de son activité, Mme DALZON demande à la commune de ne plus être la titulaire de la convention. Mme Marie-Paule DUMAS (qui prodigue des soins d'acupression) souhaite reprendre la convention.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU la délibération n°3.3-22.45 du 7 Juin 2022,

- Prend acte de la volonté de Mme DALZON de mettre fin au contrat de bail précaire à compter du 1/08/2024 ;
- Décide d'abroger la convention approuvée par délibération du 7/06/2024 ;
- Approuve une nouvelle convention d'occupation précaire du bureau 5 entre la commune de Sorède et Mme DUMAS Marie-Paule, à compter du 1/08/2024, reprenant les mêmes dispositions que la convention initiale, en précisant qu'il est convenu que Mme DALZON pourra utiliser ponctuellement ce bureau avec l'accord de Mme DUMAS et sous la responsabilité de cette dernière ;
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente, et toutes les pièces relatives à ce dossier.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/07/2024

Appréciation des services de la Préfecture

99_DE-066-216601963-20240715-DEL_24_74-D

Fait à SOREDE, le 15 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
Au



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Convention d'occupation précaire
Du bureau N°5
Rue de la Caserne Sorède

Entre :

La commune de Sorède

et

Mme DUMAS Marie-Paule

Préambule

Les bureaux, situés rue de la Caserne à Sorède, au-dessus de La Poste, sont propriété de la commune de Sorède et relèvent de son domaine privé¹.

Ce bâtiment est déjà utilisé pour des services : au RDC La Poste, au 1^{er} étage, bureau 1 l'association Joseph SAUVY.

L'objectif d'hébergement à titre temporaire est d'optimiser l'occupation de ces locaux, sous forme de bureaux, et de favoriser l'activité de services en cœur de village.

Les parties optent, par dérogation, pour un bail précaire, plutôt que pour un bail professionnel, car l'occupation ne peut être que temporaire, la Commune devant procéder à des travaux de rénovation énergétique.

Entre les parties :

La **commune de Sorède**, sise au rue de la Caserne à Sorède (66 690), représentée par son Maire, **M. Yves PORTEIX**, dûment habilité par son conseil municipal, par délibération n° du 7/06/2022, d'une part,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

Mme DUMAS Marie-Paule

N° SIRET

Née le à
domiciliée, d'autre part,

Ci-après dénommé « l'occupant »

¹ Art. L2211-1 CGPPP : « Font partie du **domaine privé les biens des personnes publiques** mentionnées à [l'article L. 1](#), qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des **biens immobiliers à usage de bureaux**, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public. »

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La convention d'occupation précaire porte sur l'utilisation du bureau 5 sis rue de la Caserne à Sorède.

La présente convention a pour objectif de définir les règles selon lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à occuper à titre précaire, les locaux et services décrits plus bas.

ARTICLE 2 : Activité de l'occupant

L'OCCUPANT poursuit une activité

Une modification significative de l'activité de l'occupant au cours de son hébergement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 : Régime juridique du droit d'occupation

Il est expressément convenu et accepté par l'OCCUPANT que la mise à disposition de ces locaux n'est pas faite dans le cadre d'un bail commercial, ni professionnel, mais seulement à titre précaire et qu'en aucune façon et à aucun moment l'OCCUPANT ne pourra se prévaloir de la législation en matière de bail commercial ou de bail professionnel.

Elle relève du régime juridique du louage de choses, défini aux articles 1709 et suivants du code civil.

ARTICLE 4 : Désignation des lieux loués

Les parties concluent par la présente une convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition d'un bureau, à l'adresse suivante : **Rue de la caserne, 66690 Sorède.**

Un local vide, désigné **bureau 5**, d'une superficie de **10.50 m²**, destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'OCCUPANT,

Le local figure sur le plan annexé aux présentes, et seront mis à disposition de l'OCCUPANT ; celui-ci déclarant connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente.

LA PROPRIETAIRE confère par ailleurs à l'OCCUPANT, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes et les équipements de l'immeuble.

L'OCCUPANT se conformera au règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux lieux loués, l'utilisation des parties communes, la discipline, l'implication dans l'accompagnement et la sécurité.

La présente convention d'occupation précaire, ne peut ouvrir au profit de l'OCCUPANT de droit quelconque, notamment au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention est consentie pour une durée de **1 an** renouvelable 2 fois maximum, soit, 36 mois maximum, à compter de la date de signature des parties soit **à compter du 1^{er} Août 2024**.

Résiliation :

LE PROPRIETAIRE, 6 mois avant la date limite d'occupation, étudiera avec l'occupant les conditions de préparation à sa sortie.

A la date d'échéance de la présente convention, sans que le PROPRIETAIRE n'ait à le formaliser, les occupants précaires devront quitter le local.

La convention pourra se terminer sur simple résiliation par l'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 1 mois.

ARTICLE 6 : Destination des lieux loués

L'OCCUPANT devra occuper les lieux lui-même, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le local devra être et demeurer affecté à usage de bureau, et être utilisé directement par l'OCCUPANT pour l'activité correspondant à son objet social, à l'exclusion de toute autre activité.

ARTICLE 7 : Etat des lieux

L'OCCUPANT s'engage à respecter et user en bon père de famille les biens mis à sa disposition. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie des lieux. En cas de détérioration, l'OCCUPANT s'engage à rembourser au PROPRIETAIRE les frais de remise en état des locaux ou à remplacer le matériel et mobilier concerné mis à sa disposition.

Lors de son entrée dans les lieux, il sera demandé à l'OCCUPANT un dépôt de garantie. A réception du titre, il devra assurer le règlement auprès du Trésor Public représentant un mois de loyer TTC soit 100 € TTC.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'OCCUPANT reconnaît :

- ▶ Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer ;
- ▶ Avoir procédé avec le représentant du PROPRIETAIRE à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- ▶ Avoir constaté avec le représentant du PROPRIETAIRE, l'emplacement des moyens d'extinction et pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens, le PROPRIETAIRE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenu responsable des vols ou détournements dont l'OCCUPANT pourrait être victime.

Le PROPRIETAIRE n'a pas le droit de pénétrer dans les espaces privés de l'occupant, sauf pour un motif en relation avec la sécurité du bâtiment.

ARTICLE 9 : Entretien et améliorations

L'OCCUPANT veillera à maintenir en bon état les parties communes. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionné à ces parties communes, et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état.

Il est interdit à l'OCCUPANT de stocker du matériel à l'extérieur des locaux faisant l'objet de la convention.

Le PROPRIETAIRE maintiendra les locaux clos et couverts et entretiendra les parties communes. Il assurera les seules grosses réparations. L'OCCUPANT aura à sa charge l'entretien complet des fermetures qui devra être constamment maintenu en parfait état de propreté.

L'OCCUPANT veillera à ne pas occasionner de trou ou tâche sur les murs, porte enfoncée, linoléum abimé ou brûlé, et de fissures sur le carrelage.

L'OCCUPANT ne pourra pas faire de travaux ou transformation sans accord préalable du PROPRIETAIRE. L'OCCUPANT ne pourra faire quelque démolition, percement de mur ou de cloison que ce soit sans accord préalable du PROPRIETAIRE. Si le PROPRIETAIRE accepte les travaux, ils seront effectués sous la surveillance du PROPRIETAIRE et à la charge de l'OCCUPANT.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'OCCUPANT dans les lieux resteront à la fin de la présente convention, la propriété du PROPRIETAIRE, sans indemnité de sa part, ce dernier se réservant le droit d'exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif par l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 : Cession

Il est interdit à l'OCCUPANT :

- De concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- De céder son droit à la présente convention.

ARTICLE 11 : Paiement des loyers, charges et prestations de services

Conformément aux objectifs prévus, le loyer est **100 € par mois, toutes charges comprises.**

Le loyer sera payable d'avance le 1er de chaque mois à la commune de Sorède par virement bancaire à l'ordre du Trésor Public, à réception du titre de recettes.

Tout départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

Le montant du loyer comprend les charges suivantes :

- Frais d'électricité
- Frais de climatisation
- Frais d'utilisation d'eau
- Frais d'enlèvement des ordures ménagères
- Frais d'entretien et de remplacement des installations à usage commun

ARTICLE 12 : Assurances

L'OCCUPANT devra contracter une assurance contre les risques d'occupation (incendies, explosions de matériel, marchandises...) auprès d'une compagnie notoirement solvable, ainsi que contre les recours des voisins, les risques locatifs de sa profession, ou pouvant résulter de sa qualité de locataire.

L'OCCUPANT devra fournir au propriétaire, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

L'OCCUPANT souscrira obligatoirement la police multirisque professionnelle. Cette dernière prévoit une couverture suffisante et en rapport avec son activité, mais également garantit ses biens (aménagements, agencements, installations, matériel, marchandises...) et plus généralement tous les biens lui appartenant ou appartenant à des tiers.

L'OCCUPANT devra déclarer immédiatement au PROPRIETAIRE tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Pendant toute la durée de son occupation, l'occupant s'engage à maintenir et renouveler ces assurances, à acquitter régulièrement les primes et cotisations.

La présente convention ne peut être signée que lorsque l'OCCUPANT a remis une attestation en cours de validité pour chacune de ces 2 assurances

ARTICLE 13 : Clause résolutoire

LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à l'ensemble de la convention d'occupation précaire et d'accompagnement, en cas de non-respect par l'OCCUPANT de ses obligations, sans que cela n'ouvre droit à l'OCCUPANT à une quelconque indemnité que ce soit.

Le défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer ou de remboursement des charges ou prestations de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention pourra entraîner sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux, ni de la qualité de preneur de bail, qu'il soit civil, commercial ou professionnel.

Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'OCCUPANT à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes.

ARTICLE 14 : Fin de l'occupation

A la fin de l'occupation pour quelque cause que ce soit, l'OCCUPANT sera tenu de remettre les clés, badges et carte d'accès du local au PROPRIETAIRE, et devra vider les lieux de tout matériel ou marchandise lui appartenant.

A défaut, le PROPRIETAIRE sera fondé à mettre en place les procédures nécessaires à la récupération des lieux, et l'enlèvement des matières ou marchandises restantes, aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 15 : Litiges

Les contestations qui s'élèveront entre les parties au droit d'occupation seront soumises au Tribunal judiciaire de Perpignan.

Toutefois, les parties tenteront, préalablement à toute procédure, sauf urgence rendant recevable une procédure de référé, un règlement amiable de leur litige par voie de conciliation.

Signataires

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Elle comprend les annexes suivantes :

- Plan du site
- Délibération
- Etat des lieux d'entrée / de sortie

Fait à Sorède, le 20 Juin 2024

L'OCCUPANT

Pour le PROPRIETAIRE

Le Maire de la commune De Sorède

Yves PORTEIX

ANNEXE 1 – ETAT DES LIEUX

Bureau n°

Il a été procédé à un état des lieux, l'établissement d'une liste du mobilier et des matériels mis à disposition pendant la durée de l'hébergement, la remise d'un règlement intérieur, d'un badge d'entrée nominatif, d'une clé de la porte du bureau désigné ci-dessus.

Etat des lieux des locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Sol				
Mur				
Plafond				
Porte				
Fenêtre				
Serrure				
Installation électrique				
Chauffage				

Mobilier équipant les locaux :

	mauvais	moyen	bon	Observations
Bureau				
Fauteuil				
Table				
Chaises				
Armoire				
Caisson				

A :

Date :

Pour LE PROPRIETAIRE

L'OCCUPANT

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 09 JUILLET 2024
N°9.4 - 24.75**

**OBJET : MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES HORAIRES D'OUVERTURE
DU BUREAU DE LA POSTE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 21
Date de la Convocation : 05.07.2024
Date d'affichage : 05.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 09 Juillet 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absents avec procuration :

Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Michel LEFIER donne pouvoir à Yves PORTEIX ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY.

Absents excusés : Hervé CADENE, Marina PUJOL.

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, en dépit des démarches réalisées pour conserver une amplitude horaire du bureau de La Poste qui permettrait de satisfaire les besoins des usagers, et contrairement à ce qui avait été indiqué par les services de La Poste, ces derniers l'ont informé que, finalement, le bureau de poste sera ouvert du 12 au 24 août seulement le vendredi de 9h à 12h. Du 29 juillet au 3 août l'ouverture restera les mardis et les vendredis de 9h-12h et 14h-16h30.

Mme PERIOT indique qu'Argeles a ouvert une agence de poste communale. M. le Maire souligne que cela est incompréhensible car ils ferment lorsqu'il y a plus de monde, durant la saison estivale, et à la rentrée ils ne seront fermés que le lundi.

La question se pose de l'avenir de La Poste, qui semble surtout travailler en qualité de banque

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'une motion en faveur du maintien de la plage horaire d'ouverture du bureau de La Poste à Sorède au mois d'août 2024.
- Mandate M. le Maire pour saisir les services de La Poste en ce sens.

Fait à SOREDE, le 15 Juillet 2024

Délibération affichée du 18/07/2024
Au

Le Maire
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr